



## Règlement-taxe sur les chiens

---

### Article 1.

La taxe annuelle forfaitaire sur les chiens est fixée à 50,00.- Euros par chien.

### Article 2.

La taxe est due pour toute l'année civile par la personne physique ou morale qui a la détention du chien sur base des chiens déclarés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence.

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le présent règlement-taxe sur les chiens a été approuvé par arrêté grand-ducal du 29 mars 2019 et par décision de Madame la Ministre du 17 avril 2019.



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS du conseil communal de la commune de BOUS

COMMUNE

DE BOUS

Séance publique du 21 décembre 2018

Date de l'annonce publique de la séance: 12 décembre 2018

Date de la convocation des conseillers: 12 décembre 2018

Présences:

Carlo KÜTTEN, bourgmestre

Netty SIMON-KILL, Joé BEISSEL, échevins

Jos JOHANNNS, Pierre BRAUN, Patricia GONZALEZ, Bernd ZIMMER,  
Antonio DA COSTA ARAUJO, Aurore RÖSSLER (jusqu'au point n° 17),  
conseillers

Marc SCHMIT, secrétaire

Absente : Aurore RÖSSLER (à partir du point n° 18)

**Point de l'ordre du jour: 08**

**approbation d'un nouveau règlement-taxe sur les chiens**

**Le Conseil Communal,**

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens;

Vu le règlement grand-ducal modifiée du 9 mai 2008  
concernant l'identification et la déclaration des chiens;

Vu sa délibération du 21 novembre 2012 portant fixation de la  
taxe annuelle sur les chiens à 50,00.- Euros à partir du 1er janvier  
2013, approuvée par arrêté grand-ducal du 26 décembre 2012;

Considérant que le paiement de la taxe annuelle sur les chiens  
donne souvent lieu à des discussions quant au montant de la taxe en  
cas de changement de résidence d'un détenteur de chiens en cours  
d'année respectivement en cas de première déclaration, décès, perte  
ou cession d'un chien en cours d'année;

Considérant qu'il y a lieu de préciser la fixation du montant de  
la taxe sur les chiens pour éviter à l'avenir des discussions inutiles;

Entendu les explications et propositions du collège échevinal  
en la matière;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

**par appel nominal et à haute voix,  
arrête à l'unanimité des membres  
le présent règlement-taxe sur les chiens:**



**Administration communale Bous**

**5408 BOUS**

20, route de Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

---

**1) La taxe annuelle forfaitaire sur les chiens est fixée à 50,00.- Euros par chien.**

**2) La taxe est due pour toute l'année civile par la personne physique ou morale qui a la détention du chien sur base des chiens déclarés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence.**

et prie les autorités supérieures compétentes de bien vouloir approuver la présente délibération.

En séance date qu'en tête. Suivent les signatures.

  
le bourgmestre:

Pour expédition conforme,  
Bous, le 14 janvier 2019

  
le secrétaire: